


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1991/0385(COD) Procédure terminée
Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur Abrogation 2001/0077A(COD)	
Sujet 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	PSE DESAMA Claude J.-M.J.	19/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Recherche	2092	11/05/1998
	Recherche	2067	12/02/1998
	Énergie	2058	08/12/1997
	Énergie	2035	27/10/1997
	Énergie	2009	27/05/1997
	Énergie	1975	03/12/1996
	Énergie	1850	01/06/1995

Événements clés			
21/02/1992	Publication de la proposition législative	COM(1991)0548	Résumé
06/04/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/10/1993	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
08/10/1993	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A3-0281/1993	
16/11/1993	Débat en plénière		Résumé
17/11/1993	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0641/1993	Résumé
07/12/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0643	Résumé
01/06/1995	Débat au Conseil	1850	

03/12/1996	Débat au Conseil	1975	
27/05/1997	Débat au Conseil	2009	
27/10/1997	Débat au Conseil	2035	
12/02/1998	Publication de la position du Conseil	13347/1/1997	Résumé
19/02/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/04/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/04/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0140/1998	
30/04/1998	Débat en plénière		Résumé
30/04/1998	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0234/1998	Résumé
11/05/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/06/1998	Signature de l'acte final		
22/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1991/0385(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2001/0077A(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 057-p2; CE avant Amsterdam E 100A; CE avant Amsterdam E 066
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENER/4/09781

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1991)0548	21/02/1992	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0077/1993 JO C 073 15.03.1993, p. 0031	27/01/1993	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0281/1993 JO C 296 01.11.1993, p. 0004	08/10/1993	EP	
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	EC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T3-0641/1993 JO C 329 06.12.1993, p. 0094-0182	17/11/1993	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1993)0643	07/12/1993	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0577/1994 JO C 195 18.07.1994, p. 0082	28/04/1994	ESC	Résumé

Position du Conseil	13347/1/1997 JO C 091 26.03.1998, p. 0046	12/02/1998	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)0209	12/02/1998	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0140/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0006	22/04/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0234/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0017-0037	30/04/1998	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1998)0299	05/05/1998	EC	Résumé
Document de base non législatif	COM(1999)0198	04/05/1999	EC	
Document annexé à la procédure	COM(1999)0612	23/11/1999	EC	
Document de suivi	SEC(2001)1957	03/12/2001	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2002)1038	01/10/2002	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 1998/30](#)
[JO L 204 21.07.1998, p. 0001](#) Résumé

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

Plusieurs directives ont déjà été adoptées par le Conseil, en vue d'achever le marché intérieur dans le domaine du gaz. Cette proposition contient les éléments nécessaires à la seconde étape de ce processus. La fourniture du gaz naturel dans la Communauté est caractérisée par une série de monopoles nationaux, régionaux et locaux. Bien que le gaz soit en concurrence avec d'autres combustibles sur la plupart des marchés, il n'y a nulle part concurrence entre fournisseurs de gaz, sur le marché du consommateur final. Jusqu'à présent, chaque fournisseur couvrait la totalité de marchés généralement définis de manière nationale, et pouvait en conséquence accepter des arrangements du type "Take Or Pay" (TOP), sur ces marchés. Dans un environnement plus compétitif, chaque client pourra acheter du gaz directement ou par l'intermédiaire de son fournisseur habituel. Les arrangements TOP devront donc être revus. Pour ceux actuellement en vigueur, seule la renégociation pourra permettre leur remise en cause. Dans la mesure où les compagnies gazières pourront vendre leur produit partout dans la Communauté, un accroissement significatif de la demande est attendu à moyen terme.

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

Le Comité n'appuie que certains des aspects des propositions de la Commission. Il partage l'objectif final poursuivi mais émet de sérieuses réserves quant à certains éléments de ces propositions. Le Comité doute que les propositions de la Commission, dans leur formulation actuelle, représentent l'unique voie permettant d'atteindre les objectifs fixés. En particulier, on a négligé de faire un inventaire clair et précis des avantages de l'introduction du nouveau système pour la collectivité, face aux risques que comporte la suppression d'un système stable et consolidé. Le Comité affirme solennellement que l'adoption d'un nouveau cadre de déréglementation dans les secteurs du gaz et de l'électricité, tel celui qui est contenu dans les propositions de directive, doit reposer de manière équilibrée sur les principes de progressivité, d'application des critères commerciaux, de sécurité et de qualité d'approvisionnement, tout en estimant que la libre circulation de produits énergétiques - parmi lesquels l'électricité et le gaz naturel - ne peut demeurer en dehors du domaine communautaire. On ne pourrait parler de cohésion économique et sociale dans le domaine du marché intérieur de l'énergie sans disposer de la capacité de garantir le meilleur approvisionnement possible en électricité et en gaz ainsi que des prix comparables à tous les citoyens de tous les Etats membres de la Communauté, et en particulier à ceux des régions les plus défavorisées de la Communauté. Le Comité exprime son accord avec la libéralisation de la construction de centrales de production, d'installations de GNL et de lignes de transport ou de distribution d'électricité et de gaz prévues dans les directives. Cette libéralisation devra toutefois être compatible avec la sécurité d'approvisionnement et la protection de l'environnement. Le Comité exprime son refus du schéma et des délais d'introduction du système d'accès de tiers au réseau prévu dans les directives précitées. Il souhaite notamment attirer l'attention sur la nécessité d'éviter le risque d'innovation de grande envergure n'ayant pas fait l'objet d'une réflexion suffisante dans des secteurs ayant fait la preuve pendant plusieurs décennies de l'efficacité et du caractère positif de l'évolution de leur système. L'aménagement institutionnel approprié à l'échelle communautaire des secteurs de l'électricité et du gaz, objectif des directives à l'examen, se révélera difficile à atteindre si il n'est précédé d'une harmonisation appropriée des politiques énergétiques des

Etats membres. Il est important de garantir l'indépendance des opérateurs et des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel. Le Comité est également favorable à la mise en oeuvre du principe de la transparence des comptes. Il accepte par conséquent la réglementation de l'"unbundling" telle qu'elle est envisagée, bien qu'il souhaite que la Commission explicite la situation pouvant résulter de l'application de ce principe dans les entreprises gazières. Le Comité attire plus particulièrement l'attention sur le rôle qui doit être réservé à la consultation des consommateurs au niveau du développement et de l'application de ces normes. Le Comité rappelle que la création d'un nouvel espace économique européen, par le biais duquel les Etats membres de l'association européenne de libre-échange adhèrent aux objectifs et aux tâches du marché intérieur, offrira un cadre élargi d'alternatives et de modèles en matière d'électricité et de gaz, dont il serait nécessaire d'évaluer les effets éventuels pour l'application des propositions de directive. Deux contre-avis ont été déposés en session plénière. L'avis a été adopté à la majorité, 87 voix pour, 17 contre et 32 abstentions.

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

La commission de l'énergie a pris position suite à une série de votes des amendements sur le dossier complexe et controversé (pour certains de ses aspects) que constitue la proposition de directive sur les règles communes pour le marché intérieur électricité/gaz. Toutefois, comme l'a indiqué le rapporteur, M. Claude DESAMA, cette prise de position n'est qu'"indicative". En effet, la Commission a récemment demandé qu'un trilogue se tienne rapidement sur ce dossier en vue d'examiner quelles peuvent être les modifications à apporter à sa proposition initiale en vue d'aboutir à un nouveau texte. Cette réunion est prévue pour le 13 octobre. Il est à noter que la proposition initiale de la Commission est loin de faire l'unanimité au sein du Conseil et a suscité un nombre important de critiques au sein de la commission. C'est précisément en vue de ce trilogue que la commission a tenu à arrêter une position constituant "un mandat de négociation" avec la Commission et le Conseil. Il est à noter également qu'il s'agit d'un dossier qui, une fois le Traité de Maastricht entré en vigueur, relèvera de la procédure de codécision. La commission de l'énergie a, par les votes sur les amendements, exprimé son appui à l'approche préconisée par son président. Elle met ainsi l'accent sur le besoin d'harmonisation dans les secteurs électricité/gaz au détriment de l'aspect libéralisation sans pour autant supprimer ce dernier. Cette harmonisation concerne l'établissement de règles communes en matière de production, transport et distribution (secteur de l'électricité) ainsi que de stockage, transport et distribution (secteur du gaz). Elle doit se faire par la définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de ces secteurs, la définition des missions d'intérêt général (sécurité d'approvisionnement, obligation de fourniture et de construction de ligne, établissement d'un prix tenant compte des coûts environnementaux, etc) et de l'accès au marché. Cette harmonisation vise en particulier des règles en matière de protection de l'environnement, relatives à la fiscalité et à la transparence des comptes. La libéralisation touche notamment les procédures d'appel d'offres pour les nouvelles capacités prévues dans le secteur électricité. La mise en oeuvre de l'harmonisation doit se faire progressivement. Une période transitoire de juillet 94 à la fin 1998 est prévue à ce titre. Cette harmonisation doit se concrétiser par le biais de directives spécifiques qui doivent être proposées rapidement (avant la fin 94) afin qu'elles puissent entrer en application avant la fin de la période préparatoire. Celle-ci ne préjuge pas de la suite (ATR ou non) pour l'après 1998. Pour ce qui est de la période préparatoire : au sujet des règles communes pour le secteur de l'électricité et en particulier concernant les droits exclusifs et les concessions, on propose l'abolition de ces droits au niveau de la production pour les nouvelles capacités qui seront attribuées par appel d'offres). Au niveau du transport, il est proposé que chaque Etat membre désigne le(s) gestionnaire(s) du réseau pour un terme de 15 ans. Quant à la distribution, les droits de concession des collectivités locales et régionales seront maintenus là où ils existent. Quant à l'accès au réseau, il doit être ouvert aux autoproducteurs et producteurs indépendants ainsi qu'aux producteurs extérieurs au territoire couvert par le réseau afin de faire face à un abus de position dominante. A noter que chaque Etat membre peut, même avant la fin de la période préparatoire, mettre en place un système d'accès libre des tiers au réseau (ATR) en respectant les règles communes définies.

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

La Commission déclare ne pas être en mesure de reprendre les amendements du Parlement européen concernant notamment l'obligation faite aux Etats membres de créer un Conseil de l'électricité et du gaz; le lien entre le passage à la phase finale de la libéralisation et l'harmonisation préalable dans le domaine de l'environnement et de la fiscalité; le maintien du monopole de fourniture des compagnies de distribution.

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

Le Parlement européen dépose des amendements visant notamment à ajouter à la base juridique proposée, l'art. 90 paragraphe 2; à mettre l'accent sur le besoin d'harmonisation dans les secteurs électricité/gaz au détriment de l'aspect libéralisation sans pour autant supprimer ce dernier; à prévoir que la mise en oeuvre d'harmonisation se fera progressivement et à prévoir à ce titre une période transitoire de juillet 1994 à la fin 1998; à prévoir que des directives spécifiques harmonisant les normes de protection de l'environnement et les règles fiscales applicables à l'énergie soient proposées rapidement avant fin 1994; à instituer dans chaque Etat membre un Conseil du gaz et de l'électricité chargé de présenter chaque année un rapport sur l'état du marché du gaz naturel et de l'électricité; à prévoir que les Etats membres peuvent concéder des licences d'importation, exportation, stockage ou distribution pour un terme d'au moins 15 ans, les concessions exclusives ne pouvant pas, elles, excéder la période de 15 ans; à maintenir aussi les droits de concession des collectivités locales et régionales au niveau de la distribution; à donner aux Etats membres la possibilité de maintenir la concession de droit d'importation et de fourniture au réseau, tout en pouvant toutefois mettre en place un système d'ATR qui respecte les règles communes établies par la directive.

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

La proposition modifiée de la Commission reprend une bonne partie des amendements adoptés par le Parlement européen et tient compte des six principes souhaités par le Conseil, à savoir: - la sécurité d'approvisionnement; - la protection de l'environnement; - la protection des petits consommateurs (grâce au renforcement des obligations de service public); - la transparence et la non-discrimination; - la reconnaissance des différences entre les systèmes nationaux existants; - les dispositions transitoires (une période de transition est prévue du 1.7.1994 au 31.12.1998, au plus tôt). Les principales modifications apportées par la Commission dans le secteur du gaz naturel concernent essentiellement: - la structure de la proposition: un chapitre spécifique est consacré aux règles d'accès aux réseaux; - l'accès des tiers au

réseau (ATR). L'accès réglementé prévu par la proposition initiale est remplacé par la possibilité d'accès négocié, assorti de mécanismes d'arbitrage en cas de difficultés dans la négociation ou dans l'exécution du contrat; - l'introduction d'un programme de travail qui permettra à la Commission d'établir, pendant la deuxième phase de libéralisation du marché, les propositions d'harmonisation nécessaires au bon fonctionnement du marché; - le renforcement des références aux obligations de service public; - l'unbundling: la séparation de la gestion est supprimée; en revanche, la séparation comptable est maintenue et complétée par le droit d'accès pour les autorités compétentes aux documents internes des entreprises; - l'introduction d'une option de procédures d'appel d'offres pour l'octroi de nouvelles capacités de transport et de production; - la simplification des règles concernant l'exploitation des réseaux de transport et de distribution. La Commission n'a pas retenu les amendements du Parlement qui visaient notamment: - l'obligation faite aux Etats membres de créer un Conseil de l'Electricité et du gaz; - le lien entre le passage à la phase finale de la libéralisation et l'harmonisation préalable dans le domaine de l'environnement et de la fiscalité; - le maintien du monopole de fourniture des compagnies de distribution. ?

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

Le Comité approuve dans les grandes lignes les nouvelles propositions de la Commission, considérant qu'elles peuvent créer un équilibre acceptable entre les propositions des Etats membres, des industries productrices d'électricité et de gaz naturel et des différentes catégories de consommateurs. Le Comité tient à exprimer sa satisfaction du fait que l'on reconnaisse aux Etats membres la faculté d'imposer des obligations de service public aux entreprises opérant dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, dans les limites fixées par le droit communautaire, et il invite instamment la Commission à fournir une définition précise de ces obligations dans les meilleurs délais. Cependant, il conviendrait de prévoir des dispositions de recours à un arbitrage à l'article 21, paragraphes 1 et 2 (électricité), et à l'article 17, paragraphes 1 et 2 (gaz) et, en tout état de cause sans préjudice du droit de porter la question devant un arbitrage indépendant tel que prévu à l'article 21, paragraphes 3 et 4 (électricité) et à l'article 17, paragraphes 3 et 4 (gaz). Le Comité approuve les nouveaux critères établis pour la construction d'une nouvelle capacité de production d'électricité, tout en considérant que ces critères doivent être perfectionnés en tenant dûment compte des petites installations de production ou de coproduction et de la production provenant d'autres Etats membres. Le Comité accueille favorablement la nouvelle approche de "L'ATR négocié", dans le respect des obligations de service public; il tient, cependant, à souligner la nécessité de garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de transmission d'électricité, ainsi que d'améliorer les procédures d'arbitrage en cas de litige. En ce qui concerne la séparation et la transparence des comptes, le Comité tient à souligner la nécessité d'assurer la confidentialité des données, et à exprimer sa préoccupation quant à une éventuelle perte de pouvoir de négociation des entreprises communautaires opérant dans le secteur du gaz face aux fournisseurs des pays tiers. Comme cela a déjà été signalé dans son avis antérieur sur ce thème, le Comité souhaite insister sur la nécessité d'une progression simultanée en matière de coordination des politiques énergétiques des Etats membres et d'harmonisation graduelle de certains facteurs tels que la fiscalité, l'environnement ou la prise en considération de la portée des obligations de service public. ?

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

La position commune reprend, en totalité ou en partie, 38 amendements adoptés par le Parlement européen et acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Le Conseil est parvenu à un accord unanime sur le texte de la position commune sur la base des grandes lignes suivantes: - la directive concernant le marché intérieur de l'électricité, qui a été adoptée récemment, a servi de base pendant les discussions. Des raisons objectives ont été invoquées dans le cas où la présente directive diffère de celle concernant le marché intérieur de l'électricité; - la directive introduit une concurrence dans le secteur du gaz naturel afin d'améliorer la compétitivité de la Communauté et de renforcer la sécurité de l'approvisionnement tout en instaurant des obligations de service public; - le marché intérieur du gaz naturel doit être ouvert progressivement sur la base de critères tant qualitatifs que quantitatifs mais les Etats membres peuvent, s'ils le souhaitent, ouvrir leur marché plus rapidement que l'exige la directive; - le marché intérieur doit être réalisé par la création d'un droit d'accès au réseau et la possibilité de construire de nouvelles conduites parallèles. Les Etats membres peuvent choisir un réseau dont l'accès est négocié ou un réseau dont l'accès est réglementé ou les deux types de réseaux; - l'accès aux réseaux de gazoducs en amont est nécessaire pour créer un marché compétitif du gaz naturel mais cet accès devrait tenir compte des caractéristiques économiques, techniques et opérationnelles particulières de ces réseaux; - l'accès au réseau et l'autorisation de mettre en place et/ou d'exploiter des réseaux devraient être fondés sur les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination; - il doit être possible de refuser l'accès au réseau dans certaines circonstances; ce refus doit être dûment motivé. Une autorité indépendante doit être désignée dans chaque Etat membre pour régler les différends concernant l'accès au réseau; - des dérogations doivent être possibles dans certains cas pour tenir compte des spécificités du marché du gaz naturel; en particulier, ces dérogations pourront être accordées afin d'éviter de graves difficultés économiques et financières en raison d'engagements "take or pay"; - les différences entre les réseaux nationaux sont reconnues: par conséquent, des dérogations temporaires doivent également être possibles en ce qui concerne les marchés nationaux et d'autres zones géographiquement limitées qui ne sont pas encore parvenues à établir un marché du gaz naturel développé. ?

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

La Commission soutient la position commune qui concorde, dans l'ensemble, avec sa proposition modifiée. Elle permettra d'ouvrir progressivement le marché du gaz naturel à une concurrence accrue, tout en assurant le respect des obligations de service public et en aménageant des solutions raisonnables pour les opérateurs qui seraient exposés à des difficultés économiques et financières en raison des engagements pris dans le cadre de contrats "take or pay". La Commission déplore toutefois que les entreprises de distribution ne soient pas systématiquement appelées de plein droit à participer à la nouvelle organisation du marché. ?

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

La commission a adopté le rapport de M. Claude DESAMA (PSE, B) sur le marché intérieur du gaz naturel. La commission a décidé de suivre son rapporteur et d'accepter en l'état la position commune du Conseil. Cette proposition était une composante du cadre tracé pour le marché intérieur de l'énergie avec pour objectif une réglementation commune régissant le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel. La

directive relative au marché de l'électricité a été adoptée en décembre 1996. Le projet reprenait pour l'essentiel les principes inscrits dans la directive sur l'électricité, c'est-à-dire l'accès au réseau, la réciprocité, la subsidiarité et l'ouverture progressive du marché, mais tenait compte des spécificités du marché du gaz naturel. Le seul amendement adopté demandait à la Commission de contrôler l'application de la directive trois ans après son entrée en vigueur et de faire rapport sur le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et sur la mise en oeuvre des règles d'application générale. ?

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

Le rapporteur a souligné que les principaux souhaits du Parlement, en ce qui concerne notamment la sécurité et l'approvisionnement en gaz naturel de l'Union ainsi que le stockage et l'utilisation des installations, y inclus le maintien des contrats de longue durée, ont été repris par le Conseil. Il a ainsi appelé à voter contre les quatre amendements réintroduits, en tenant compte que ce compromis représente l'aboutissement de 6 ans de travaux et de discussions. Le Commissaire Papoutsis a remercié le PE pour l'accélération de ses procédures qui permettra au Conseil de respecter ses délais et il a indiqué que plusieurs Etats membres ont l'intention de dépasser les exigences de cette directive, ce qui entraînera une libéralisation accrue du marché en question.

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

En adoptant le rapport de M. Claude DESAMA (PSE, B) sur les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, le Parlement européen adopte la position commune du Conseil sans modification. Cette proposition fait partie de l'ensemble des dispositions destinées à instaurer le marché intérieur de l'énergie. ?

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

Conformément à l'article 189 B (2) du Traité, la Commission présente son avis sur la seconde lecture du Parlement européen concernant la proposition de directive sur le marché intérieur du gaz naturel, intervenue le 30.04.1998. Le Parlement n'ayant adopté aucun amendement à la position commune du Conseil, la Commission recommande l'adoption rapide de ce texte en conformité avec le texte de la position commune. ?

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

OBJECTIF: progresser vers l'achèvement du marché intérieur de l'énergie en établissant des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. CONTENU: la directive définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), d'accès au marché et d'exploitation des réseaux, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel. La directive introduit une concurrence dans le secteur du gaz naturel afin d'améliorer la compétitivité de la Communauté et de renforcer la sécurité de l'approvisionnement tout en instaurant des obligations de service public. Le marché intérieur du gaz naturel sera ouvert progressivement sur la base de critères tant qualitatifs que quantitatifs mais les Etats membres peuvent, s'ils le souhaitent, ouvrir leur marché plus rapidement que l'exige la directive. Le marché intérieur doit être réalisé par la création d'un droit d'accès au réseau et la possibilité de construire de nouvelles conduites parallèles. Les Etats membres peuvent choisir un réseau dont l'accès est négocié ou un réseau dont l'accès est réglementé ou les deux types de réseaux. L'accès aux réseaux de gazoducs en amont est nécessaire pour créer un marché compétitif du gaz naturel mais cet accès devrait tenir compte des caractéristiques économiques, techniques et opérationnelles particulières de ces réseaux. L'accès au réseau et l'autorisation de mettre en place et/ou d'exploiter des réseaux devraient être fondés sur les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination; Il doit être possible de refuser l'accès au réseau dans certaines circonstances; ce refus doit être dûment motivé. Une autorité indépendante doit être désignée dans chaque Etat membre pour régler les différends concernant l'accès au réseau. Des dérogations doivent être possibles dans certains cas pour tenir compte des spécificités du marché du gaz naturel; en particulier, ces dérogations pourront être accordées afin d'éviter de graves difficultés économiques et financières en raison d'engagements "take or pay". Les différences entre les réseaux nationaux sont reconnues: par conséquent, des dérogations temporaires doivent également être possibles en ce qui concerne les marchés nationaux et d'autres zones géographiquement limitées qui ne sont pas encore parvenues à établir un marché du gaz naturel développé. ENTREE EN VIGUEUR: 10/08/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 10/08/2000 ?

Gaz naturel: règles communes pour le marché intérieur

Le Conseil européen de Stockholm a demandé une évaluation détaillée de la situation dans le secteur du gaz dans le contexte de l'ouverture du marché. Celle-ci a été réalisée sous la forme d'une analyse comparative approfondie des régimes en vigueur dans différents Etats membres en matière de gaz. Le rapport fait apparaître que presque tous les Etats membres ont transposé la directive sur le gaz, bien que la mise en oeuvre juridique ait été reportée en France, qu'elle soit incomplète en Allemagne et que des procédures pour infraction aient été lancées. A part la Finlande, le Portugal et la Grèce, qui sont des marchés émergents et bénéficient de certaines dérogations, tous les Etats membres sauf la France et le Danemark envisagent d'ouvrir totalement leur marché avant 2008. Toutefois, le rapport de la Commission fait état des divers obstacles à la libre concurrence: - des tarifs d'accès au réseau basés sur la distance et une réserve de capacité point par point qui ne permet pas aux tierces parties d'avoir suffisamment de flexibilité pour changer de sources de gaz ou leur base de clientèle sans supporter des frais plus élevés, - des tarifs de réseau élevés, qui seront en eux-mêmes un obstacle à la concurrence en décourageant l'accès des tierces parties et sont susceptibles de générer des revenus de subvention croisée pour les entreprises affiliées sur le marché concurrentiel, - concentration de la production de gaz et importation par une ou deux sociétés, ce qui tend à signifier qu'il sera très difficile pour les nouveaux entrants d'acheter du gaz en gros à des conditions raisonnables, - régimes d'équilibrage qui ne sont pas basés sur le

marché, qui sont stricts sans raison valable et ne reflètent pas les coûts supportés, - dégroupage insuffisant, qui peut rendre opaques des structures discriminatoires d'imputation des frais et conduire, là encore, à d'éventuelles subventions croisées, - tarifs et conditions d'accès au réseau non soumis à une approbation ex ante; ce qui peut conduire à de l'incertitude et créer des litiges coûteux et chronophages, à moins qu'ils ne soient associées à un dégroupage complet des opérateurs. Outre les barrières à la concurrence au sein des États membres, plusieurs contraintes pèsent sur les transactions transfrontalières. Les auteurs du rapport examinent les règles en vigueur aux frontières et tirent les conclusions suivantes: très peu de progrès ont été faits en faveur d'un système de transactions transfrontalières transparent et reflétant les coûts. En conclusion, il existe des asymétries considérables dans la mise en œuvre de l'actuelle directive. Celles-ci conduisent à des distorsions considérables du marché intérieur.?